

PROJET DE LOI

relatif à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à rénover notre système de la formation professionnelle dans un souci de justice et d'efficacité, en s'appuyant en particulier sur l'accord national interprofessionnel sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels conclu par les sociaux le 7 janvier 2009.

En assurant la formation continue et le développement des compétences, notre système de formation professionnelle a constitué un facteur essentiel depuis le début des années 70 de compétitivité de notre économie et de progrès social.

La France consacre depuis 2002 environ 1,5% de son produit intérieur brut à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ce qui a représenté en 2007 un investissement de plus de 27Mds€.

Les difficultés économiques auxquelles est confronté notre pays depuis mi-2008 ont renforcé la nécessité d'utiliser mieux et davantage les outils de la formation professionnelle au service du maintien dans l'emploi, de la mobilité professionnelle ou du retour vers l'emploi.

Plus que jamais, l'efficacité du système de formation professionnelle continue revêt de ce fait un enjeu considérable :

- pour les individus, salariés comme demandeurs d'emploi, dans une logique d'évolution et d'adaptation des compétences, de renforcement des qualifications tout au long de la vie et de sécurisation des parcours ;
- pour les entreprises, pour garantir leur compétitivité et faire face aux difficultés de recrutement dans les secteurs en tension, en aidant à la réorientation des salariés et à leur évolution professionnelle ;
- pour le développement des territoires.

De nombreux travaux ont permis d'identifier les insuffisances de notre système de formation professionnelle :

- Des inégalités d'accès à la formation marquées au détriment des moins qualifiés et des plus âgés, des salariés des plus petites entreprises ou des demandeurs d'emploi ;
- Des financements insuffisamment orientés vers les entrants ou les sortants du marché du travail, notamment les jeunes sans qualification ou vers les demandeurs d'emploi;
- Un système de formation, notamment le système de financement, apparaissant comme cloisonné et complexe ;
- Un accompagnement insuffisant face à un système jugé souvent peu lisible pour les personnes et les entreprises, notamment les plus petites, pour construire des projets et se repérer dans l'offre de formation ;
- Un système d'évaluation des résultats limité au regard des moyens mobilisés.

Au regard de ces constats, notre système de formation n'est pas aujourd'hui en mesure de répondre suffisamment aux attentes de l'économie et des personnes. Une personne qui s'engage dans la vie active aujourd'hui a toutes les chances au cours de sa vie d'avoir à exercer deux ou trois métiers différents, métiers qui répondront aux besoins de l'économie réelle. Il convient ainsi de favoriser par la formation professionnelle la mobilité et de sécuriser les trajectoires professionnelles dans le contexte de mutations économiques inévitables.

Dans la perspective ouverte par la stratégie de Lisbonne d'une société de la connaissance et de l'innovation, il faut donner à ceux qui entrent sur le marché du travail une qualification solide et adaptée aux offres d'emploi. Il faut également offrir à ceux qui sont sur le marché du travail l'accès à une formation qui leur permette de se prémunir contre les aléas de carrière et de réaliser leurs projets sur un marché du travail où la relation d'emploi est devenue plus fragile. Il faut enfin permettre aux entreprises et aux salariés d'actualiser en continu les compétences à l'œuvre dans un monde économique en mouvement. Il faut ainsi donner la chance à chacun d'acquérir par la formation un capital emploi.

*
* *

Pour mener à bien la nécessaire évolution de notre système de formation professionnelle, la méthode retenue a favorisé la concertation entre les différents partenaires. Un groupe de travail réunissant des représentants de l'Etat, des régions et des partenaires sociaux a remis un rapport fin juin 2008 permettant de dégager les moyens et les voies de la réforme.

Les organisations représentatives au niveau national ont été invitées à se saisir de ces orientations en vue de l'ouverture d'une négociation interprofessionnelle, conformément à l'article L-1 du code du Travail. Cette négociation interprofessionnelle sur la formation professionnelle continue s'est inscrite dans le prolongement de l'accord du 5 décembre 2003

relatif à la formation tout au long de la vie et de l'accord sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008. Elle s'articule avec les négociations conduites parallèlement sur l'assurance chômage, la convention de reclassement personnalisé, le chômage partiel et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elle a abouti à la conclusion d'un accord national interprofessionnel le 7 janvier 2009.

Dans le même temps, une concertation a été conduite avec l'Association des Régions de France et les régions sur les conditions permettant une meilleure coordination des politiques publiques de formation professionnelle au niveau national et régional.

Enfin, deux groupes de travail ont porté un regard plus spécifique sur le développement de la validation des acquis de l'expérience pour le premier, et sur la qualité de l'offre et de l'achat de formation pour le second. Ces groupes de travail ont rendu leurs travaux le 8 janvier 2009. Parallèlement le conseil d'orientation pour l'emploi a remis le 20 janvier 2009 un rapport sur l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes.

Les parlementaires eux-mêmes se sont impliqués dans cette réflexion préalable et ont produit différents travaux, notamment le rapport de Jean-Claude Carle et Bernard Seillier (2007) ou de Françoise Guégot (2008).

Le projet de loi présenté par le gouvernement prend en compte les résultats de cette concertation et de ces travaux préparatoires. Il vise à conduire une réforme ambitieuse autour de cinq objectifs :

- Mieux orienter les fonds de la formation professionnelle vers ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi et les salariés peu qualifiés ;
- Développer la formation dans les petites et moyennes entreprises ;
- Insérer les jeunes sur le marché du travail en s'appuyant notamment sur les contrats en alternance ;
- Améliorer la transparence et les circuits de financements et mieux évaluer les politiques de formation professionnelle ;
- Simplifier, mieux informer, mieux orienter et accompagner les salariés et les demandeurs d'emploi.

Concrètement, la réforme s'articule autour de cinq axes :

- Créer un fonds de sécurisation des parcours professionnels pour former les demandeurs d'emploi et les salariés peu qualifiés, notamment ceux des plus petites entreprises selon des priorités d'intervention fixées de manière contractuelle entre l'Etat et les partenaires sociaux et relayées au plan régional. Ce fonds abondé par une partie des contributions obligatoires des employeurs à la formation contribuera à l'objectif que se sont fixés les partenaires sociaux dans leur accord du 7 janvier 2009 de former chaque année 500 000 salariés peu qualifiés et 200 000 demandeurs d'emploi supplémentaires ;

- Rendre les circuits de financement plus efficaces, notamment grâce à des organismes collecteurs disposant d'une plus grande surface financière et organisés par grands secteurs d'activité. Les mesures proposées visent à permettre des économies d'échelle, une meilleure gestion des fonds collectés, une meilleure prise en compte des mobilités professionnelles et plus de transparence ;
- Simplifier et améliorer les outils de la formation notamment en ouvrant le bénéfice du congé individuel de formation aux formations organisées en dehors du temps de travail et en permettant l'utilisation du droit individuel à la formation après rupture du contrat de travail, en simplifiant le plan de formation de l'entreprise. Le projet de loi prévoit également de généraliser le passeport formation, de créer un bilan d'étape professionnel accessible à tout salarié tous les cinq ans, de développer la validation des acquis de l'expérience et les outils de la professionnalisation (les contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation certifiantes);
- Créer un droit à l'information et à l'orientation professionnelle ouvert à toute personne quel que soit l'âge ou le statut de la personne. Pour permettre l'exercice de ce droit, une labellisation des organismes qui participent à l'orientation professionnelle sera mise en place ainsi que la création ou le renforcement d'outils simples d'utilisation –plates forme téléphoniques, portail internet- destinés à aider les personnes à s'informer, à se repérer et à construire leur projet professionnel.
- Renforcer le dialogue entre l'Etat, les conseils régionaux et les partenaires sociaux, notamment en contractualisant le plan régional de développement de la formation avec l'Etat et en associant les partenaires sociaux à son élaboration.

*
* *

TITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 1^{er} complète les objectifs assignés à la formation professionnelle qui doit viser à offrir à chaque personne la possibilité d'acquérir et actualiser un socle de connaissances et de compétences ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. **L'article 2** définit le contenu du socle de connaissances et de compétences conformément à l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009. Les partenaires sociaux pourront apporter des compléments et analyses sur le contenu de ce socle, notamment au travers du Conseil national d'évaluations de la formation professionnelle.

Par ailleurs, il est notamment prévu que l'Etat, les régions et les partenaires sociaux définissent lors d'une conférence annuelle de la formation professionnelle les orientations des politiques de formations. Cette conférence se tient dans le cadre du Conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'article 3 crée un droit à l'information et à l'orientation des publics dans le domaine de la formation professionnelle. Ce droit, reconnu à tous les citoyens, quelque soit leur statut, sera mis en œuvre grâce à une labellisation nationale des acteurs chargés de l'accueil physique du public ainsi que par le développement d'outils simples d'utilisation : un centre

d'appel téléphonique dédié à la formation professionnelle et un portail internet qui décrit les dispositifs de la sphère formation professionnelle, recense l'offre de formation et dirige l'utilisateur vers les interlocuteurs adéquats.

TITRE 2 - SIMPLIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Dans le prolongement des accords nationaux interprofessionnels des 20 septembre et 5 décembre 2003 relatif à la formation professionnelle et de l'accord du 11 janvier 2008 relatif à la modernisation du marché du travail, les partenaires sociaux ont souhaité simplifier et adapter certains outils de la formation professionnelle (portabilité du droit individuel à la formation, simplification du plan de formation, élargissement du champ du congé individuel de formation, adaptation du passeport formation) ou créer de nouveaux outils favorisant la prise en compte des besoins de développement des compétences (création du bilan d'étape professionnel). Les articles suivants visent ainsi à traduire dans la loi les avancées de la négociation interprofessionnelle.

L'article 4 met ainsi en place un mécanisme rendant le droit individuel à la formation « portable » à l'occasion des ruptures du contrat de travail et permettant au salarié de pouvoir continuer à mobiliser ses droits en dehors de l'entreprise où il les a acquis.

L'article 5 simplifie la catégorisation des actions de formations qui dorénavant relèvent de deux catégories au lieu de trois : d'une part les actions d'adaptation au poste de travail ou le maintien de sa capacité à occuper un emploi considéré comme temps de travail effectif et à ce titre rémunéré comme les périodes travaillées et d'autre part, les actions ayant pour objet le développement des compétences des salariés se déroulant hors du temps de travail (et donnant lieu à au versement d'une allocation de formation équivalente à 50% de la rémunération nette). Cette nouvelle catégorisation permet de simplifier également la présentation et la construction du plan de formation par l'employeur.

L'article 6 élargit les possibilités d'accès au congé individuel de formation en prévoyant la possibilité de prise en charge des seuls coûts pédagogiques pour des formations hors du temps de travail, et donc sans obligation de congés et de versement d'une rémunération. L'article prévoit par ailleurs que pendant la durée de la formation effectuée hors temps de travail, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

L'article 7 permet la mise en place d'un bilan d'étape professionnel qui doit permettre à chaque salarié de bénéficier à sa demande de ce bilan et à l'employeur de déterminer les besoins et objectifs de professionnalisation du salarié au regard tant des évolutions attendues (technologiques, managériales...) de l'entreprise qu'au regard du projet personnel du salarié.

L'article 8 reprend les dispositions de l'accord du 7 janvier 2009 relatives au passeport formation qui adapte cet outil aux nouveaux enjeux d'une sécurisation des parcours professionnels tout au long de la vie et au nouveau bilan d'étape professionnel.

Conformément au souhait des partenaires sociaux de voir se développer le dialogue social en matière formation professionnelle, **l'article 9** rend obligatoire tous les trois ans, la négociation au niveau des branches professionnelles sur l'accès aux certifications sous toutes

ses formes, notamment la validation des acquis de l'expérience, et sur le développement du tutorat.

TITRE 3 - SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET FORMATIONS EN ALTERNANCE

Afin de développer la formation au profit des demandeurs d'emploi et des salariés les moins qualifiés, et dans la continuité de l'accord des partenaires sociaux du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, **l'article 10** traduit l'accord des partenaires sociaux sur la formation professionnelle en créant un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Ce fonds remplace l'actuel fonds unique de péréquation en élargissant ses missions. Il vise à sécuriser les parcours des demandeurs d'emploi et des salariés potentiellement en difficulté sur le marché du travail. Les ressources du fonds sont affectées dans des conditions prévues par accord entre des partenaires sociaux au sein du Conseil national de la formation professionnelle. La déclinaison de cet accord est fixée de manière contractuelle entre l'Etat et les partenaires sociaux, au travers d'une convention cadre.

Comme les partenaires sociaux l'ont prévu dans l'accord national interprofessionnel, le financement du fonds de sécurisation des parcours professionnels repose sur une contribution égale à un pourcentage des obligations légales de droit commun visées aux articles L6331-2 et L6331-9 du code du Travail, concernant la participation des entreprises au développement de la formation professionnelle continue. L'article prévoit que ce pourcentage est fixé par voie réglementaire sur la base d'une décision des partenaires sociaux dans la limite d'un plafond de 13%. Les modalités de versement de cette contribution sont quant à elles déterminées par accord collectif de branche ou accord des signataires d'un accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel.

Enfin l'article 10 organise enfin les modalités de gestion et de contrôle du fonds.

Afin de renforcer la sécurité des trajectoires professionnelles et donc la possibilité de s'insérer sur le marché du travail ou de changer de métier, il convient également de développer les outils permettant de reconnaître les compétences et de professionnaliser davantage les personnes.

L'article 11 contribue ainsi, en précisant les conditions de financement des jurys, à l'amélioration du processus d'accès à la validation des acquis de l'expérience et à la certification professionnelle. La constitution des jurys conduisant à l'obtention d'une certification professionnelle se heurte en effet à des points de blocage mis en exergue par plusieurs rapports sur ce sujet : complexité et caractère obsolète du régime juridique, incertitude sur l'étendue des charges susceptibles d'être prises en charge par les organismes collecteurs agréés, non-indemnisation des non-salariés, faibles incitations financières.

L'article 12, conformément à la volonté des partenaires sociaux de conforter la place des certificats professionnels dans le champ des certifications prévoit que les certificats de qualifications professionnelles font l'objet d'une ingénierie reposant sur des référentiels d'activité et de certification. Les travaux d'ingénierie de ces certifications pourront être financés par les fonds de la formation professionnelle. Par ailleurs, l'article renforce

également la capacité de la commission nationale des certifications professionnelles (CNCP) de veiller à la cohérence des certifications, notamment publiques.

L'article 13 recentre les finalités de la contribution au titre de la professionnalisation autour de l'objectif de qualification. Les engagements en matière de contrats et périodes de professionnalisation certifiantes ne peuvent pas représenter moins de 40% des fonds de la professionnalisation faute de quoi les OPCA ne pourront être refinancés par le fonds de sécurisation des parcours professionnels.

TITRE 4 – CONTRATS EN ALTERNANCE

Les contrats en alternance constituent une réponse efficace en termes d'insertion dans l'emploi notamment pour les jeunes. Ils concernent près de 600 000 jeunes à fin 2008. Plus de 430 000 nouveaux contrats en alternance ont été signés en 2008.

Les partenaires sociaux ont souhaité, dans le prolongement des travaux de concertation engagés par l'Etat en 2008, étendre le bénéfice du contrat de professionnalisation à des publics éloignés de l'emploi. **L'article 14** étend les publics éligibles au contrat de professionnalisation aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation pour les adultes handicapés ainsi qu'aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion. Il prévoit également la possibilité que les taux de prise en charge des actions de professionnalisation puissent être majorés pour des publics prioritaires et facilite pour ces publics la mise en œuvre de la fonction tutorale.

L'article 15 définit les règles applicables en matière de taxe d'apprentissage pour les entreprises ayant dans leurs effectifs des apprentis. Il prévoit que lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de pouvoir identifier le coût réel de la formation de son apprenti, elle peut s'acquitter de son obligation de financement dans ce domaine sur la base d'un coût forfaitaire.

TITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La gestion des fonds de la formation professionnelle doit reposer sur des principes de transparence et d'optimisation. C'est dans cette perspective que la loi prévoit une refonte du réseau de collecte des organismes collecteurs paritaires agréés en élargissant leurs missions et en encadrant leurs règles de fonctionnement.

L'article 16 définit les missions des organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) en vue de leur donner des capacités accrues pour intervenir en direction des petites et moyennes entreprises. Un décret complètera ces dispositions législatives afin d'identifier la mission d'intérêt général confiée aux OPCA en matière de conseil auprès des petites et des très petites entreprises et contractualisée avec l'Etat.

Des dispositions visant d'une part à une meilleure transparence de la gestion des OPCA et d'autre part à l'optimisation des financements collectés feront également l'objet de dispositions réglementaires.

Concernant la transparence de la gestion des OPCA, le décret prévoira notamment la publicité des rapports de contrôle, l'interdiction du cumul entre des responsabilités exercées au sein de l'OPCA et de responsabilités exercées au sein d'un organisme de formation, la

publicité annuelle d'une liste des organismes de formation avec lesquels un OPCA a contracté.

Concernant l'optimisation des financements collectés, le décret définira les conditions dans lesquelles la mutualisation financière doit s'opérer au sein de l'OPCA, notamment au regard des règles sur les sections professionnelles. Il imposera le paritarisme comme règle de gouvernance et supprimera les délégations de gestion avec des organismes non paritaires. Il fixera les règles applicables aux frais de gestion et aux modalités de calcul des disponibilités excédentaires.

L'article 17 réorganise dans un délai de deux ans le réseau des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) sur la base de secteurs d'activités cohérents et de la capacité des OPCA à exercer leurs nouvelles missions. Un relèvement du seuil de collecte à 100M€ permet d'envisager une taille suffisante des organismes pour être en mesure de répondre à leurs missions dans le cadre de frais de gestion maîtrisés.

Afin de renforcer la formation dans les entreprises de moins de 50 salariés, **l'article 18** prévoit que les financements versés aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) par les entreprises de moins de 50 salariés soient exclusivement consacrés à la formation des salariés de ces entreprises et que la mutualisation avec le financement des grandes entreprises, si elle a lieu, s'opère au bénéfice des petites. L'article crée à cet effet deux sections dans les OPCA, plus et moins de 50 salariés, et organise la fongibilité asymétrique de ces deux sections.

TITRE 5 - DE L'OFFRE ET DES ORGANISMES DE FORMATION

L'article 19 précise les modalités de la déclaration d'activité que doivent effectuer les prestataires en précisant les motifs de refus de la demande ou d'annulation de la déclaration. Cette base de données des organismes enregistrés pourra ainsi alimenter un répertoire des organismes de formation construit sur la base d'une fiche d'identité commune et accessible à tous.

Dans un souci de transparence, pour une meilleure information du bénéficiaire et la capitalisation des acquis des formations, **l'article 20** prévoit que le futur bénéficiaire de la formation sera informé en amont des objectifs de l'employeur et l'organisme de formation devra remettre à chaque stagiaire un document lui permettant de capitaliser les acquis de la formation suivie. De plus, le stagiaire sera informé du nom de la personne représentant le commanditaire et susceptible de recevoir ses griefs au sujet de la formation dispensée.

L'article 21 prévoit de supprimer la condition du code du travail pour accéder à une formation au niveau régional, disposition qui voulait que la formation ne soit pas existante dans la région d'origine pour un individu ou une entreprise.

L'article 22 organise le transfert de l'ensemble des personnels chargés de missions d'orientation professionnelle de l'AFPA à Pôle emploi en sécurisant les conditions du transfert au regard des droits collectifs tout en prévoyant que ce transfert devra intervenir au plus tard le 1^{er} avril 2010.

TITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET AU CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'article 23 concerne le plan régional des formations professionnelles (PRDF) qui fait actuellement l'objet d'une simple concertation, sous la responsabilité du conseil régional, entre les différents acteurs de la formation professionnelle. Il se traduit par l'établissement de différents schémas et plans, pour chacune des voies d'accès à la qualification, dont la cohérence finale et la mise en œuvre effective ne sont pas toujours assurés. Pour permettre une meilleure coordination des politiques menées, le plan régional de développement des formations professionnelles devra faire l'objet d'une contractualisation entre la région et l'Etat. C'est ainsi que, après avis notamment des partenaires sociaux, le PRDF se formalisera par la signature conjointe du président du conseil régional, du préfet de région et du ou des recteurs d'académie concernés.

Afin de renforcer et faciliter l'évaluation des politiques régionalisés en matière de formation professionnelle, il prévoit également que les PRDF sont conclus pour un durée de 6 ans et adopter au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit l'année d'élection des élus des conseils régionaux.

Afin de renforcer la déclinaison opérationnelle de ce PRDF, il est créé une convention annuelle d'application sur les demandeurs d'emploi signé entre le préfet, le président de conseil régional et Pôle emploi.

Dans le cadre d'une volonté de renforcer les moyens et les compétences des services de contrôle en matière de formation professionnelle, **l'article 24** permet à tout fonctionnaire d'Etat commissionné à cet effet d'effectuer des contrôles. Le renforcement de ces moyens de contrôle doit permettre de garantir par exemple que les OPCA feront l'objet d'un contrôle triennal ou d'augmenter la taille des échantillons d'organismes de formation soumis au contrôle de l'administration annuellement.

L'article 25 confirme la responsabilité dans le domaine de l'évaluation du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et élargit sa mission à l'évaluation de l'ensemble des politiques de formation qu'elles soient conduites au niveau national, régional, sectoriel ou interprofessionnel.

PROJET DE LOI

relatif à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie

TITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

L'article L.6111-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Il est ajouté au premier alinéa les phrases suivantes : « Elle concourt à l'objectif, pour chaque personne, de disposer d'un socle de connaissances et de compétences favorisant son évolution professionnelle. Elle concourt également, par une stratégie nationale coordonnée, à prendre en compte les objectifs de long terme d'évolution des emplois, des métiers et de développement des compétences. »

Il est ajouté au deuxième alinéa la phrase suivante : « Les actions de formation professionnelle continue concourent aux objectifs de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle, de sécuriser les parcours professionnels et d'actualiser les connaissances et les compétences du socle défini à l'article L.6111-2. »

2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les orientations des politiques de formation professionnelle sont définies annuellement entre l'Etat, les régions et les partenaires sociaux au sein du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 2

L'article L. 6111-2 du code du travail est ainsi complété :

« Le socle de compétences et de connaissances mentionné au 1° de l'article L. 6111-1 comprend notamment, au-delà du socle défini à l'article L.122-1 du code de l'éducation, l'aptitude à actualiser ses connaissances et ses compétences tout au long de la vie ainsi que l'aptitude à travailler en équipe ».

Article 3

Il est créé un article L.6111-3 ainsi rédigé:

« Tout jeune, tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à l'information et à l'orientation professionnelle. Ce droit lui permet :

- d'accéder à la connaissance des métiers, des compétences et des qualifications nécessaires pour les exercer,
- de bénéficier de conseils personnalisés en matière d'orientation professionnelle,
- de disposer d'une information sur les dispositifs de formation et de certification et de choisir en toute connaissance de cause les voies et moyens permettant d'y accéder,
- de disposer d'une information sur la qualité des formations et des organismes qui les dispensent.

Les organismes participant à l'exercice de ce droit poursuivent à ce titre une mission d'intérêt général dont le contenu et les modalités de sa mise en œuvre sont définis par décret.»

TITRE 2

SIMPLIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Article 4

1°) Après l'article L 6323-20 du code du travail (partie législative), il est créé une section VI intitulée : « Portabilité du droit individuel à la formation ».

2°) Cette section comporte les articles L 6323-21 à L 6323-24 ainsi rédigés :

« Art L 6323-21 Sans préjudice des dispositions de la section V ci dessus, en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage et non consécutive à une faute lourde, les sommes correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation multiplié par le montant forfaitaire horaire prévu par la première phrase du second alinéa de l'article L 6332-14, pourront être mobilisées par un intéressé :

1° Lorsqu'il est au chômage, et en priorité pendant sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, en accord avec le référent chargé de son accompagnement, au cours de la première moitié de sa période d'indemnisation du chômage, afin d'abonder le financement d'actions de formation, de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de mesures d'accompagnement ;

2° En accord avec son nouvel employeur pendant les deux années suivant son embauche, afin d'abonder le financement d'actions de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience organisées dans le cadre de la formation continue du salarié.

Art L 6323-22 Les organismes collecteurs paritaires visés au chapitre II du titre III du présent livre prennent en charge le montant financier prévu au premier alinéa de l'article L 6323-21 selon les modalités suivantes :

1° Lorsque les actions sont mises en œuvre pendant la durée de la prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'organisme collecteur paritaire compétent est celui dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié a acquis ses droits ;

2° Lorsque les actions sont mises en œuvre dans la nouvelle entreprise, l'organisme collecteur paritaire compétent est celui dont relève ladite entreprise.

L'imputation de ces montants financiers est définie par accord collectif de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé. A défaut d'un tel accord, ces montants sont imputés au titre de la section professionnalisation de l'organisme collecteur paritaire.

Art L 6323-23 Le fonds visé à la section IV du chapitre II du titre III du présent livre peut abonder les ressources des organismes collecteurs paritaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 6323-22.

Art L 6323-24 L'employeur remet à la personne à l'expiration du contrat de travail un document, dans des conditions fixées par décret, faisant apparaître les droits acquis au titre du droit individuel à la formation ainsi que l'organisme collecteur paritaire chargé des versements prévus à l'article L.6322-22 au titre de la professionnalisation, ou le cas échéant au titre du plan de formation ».

3°) Au deuxième alinéa de l'article L 6323-3, il est ajouté le membre de phrase suivant : « à l'exception de sa section VI ».

4°) Au dernier alinéa de l'article L.6323-12, il est ajoutée la phrase suivante : « La durée de la formation ainsi réalisée se déduit du contingent d'heures de formation acquis au titre du droit individuel à la formation. »

Article 5

1°) L'article L 6321-2 est ainsi rédigé : « Toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou liée à l'évolution et au maintien dans l'emploi dans l'entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération ».

2°) Les articles L 6321-3 à L 6321-5 et L 6321-9 sont abrogés.

3°) Le titre de la sous-section 1 est remplacé par les mots suivants : « actions d'adaptation au poste de travail ou liée à l'évolution et au maintien dans l'emploi »

4°) Les quatre derniers alinéas de l'article L.2323-36 du code de travail sont remplacés par les dispositions suivantes : « Ils précisent la nature des actions proposées par l'employeur en application de l'article L.6321-1 et distinguent notamment :

- 1° les actions d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution et au maintien dans l'emploi dans l'entreprise,
2° les actions de développement des compétences ».

Article 6

Il est ajouté à l'article L 6322-20 du code du travail un 3^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme peut, à la demande du salarié dès lors que celui-ci dispose d'une ancienneté d'un an dans l'entreprise, assurer la prise en charge de tout ou partie des frais liés à la réalisation d'une formation se déroulant en dehors du temps de travail, selon les mêmes modalités que celles visées au 2^{ème} alinéa. Pendant la durée de cette formation, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ».

Article 7

Il est créé dans le code du travail un article L.6315-1 ainsi rédigé:

« Tout salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans la même entreprise peut bénéficier tous les cinq ans, à sa demande, d'un bilan d'étape professionnel.
Le bilan d'étape professionnel a pour objet de lui permettre de connaître ses capacités professionnelles et ses compétences et à son employeur de déterminer les objectifs de professionnalisation du salarié.
Un décret détermine les conditions d'application du présent article»

Article 8

Il est créé dans le code du travail un article L6315-3 ainsi rédigé

« Toute personne en situation d'emploi peut bénéficier, d'un passeport formation qui recense notamment, à son initiative :

- tout ou partie des informations recueillies à l'occasion d'entretiens professionnels, d'un bilan de compétence ou d'un bilan d'étape professionnel mentionné à l'article L.6315-2;
- les actions de formations prescrites par l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 ;
- les actions de formations mises en œuvre par l'employeur ou relevant de l'initiative individuelle ;
- les expériences professionnelles acquises lors des périodes de stage ou de formation en entreprise ;
- les qualifications obtenues ;
- le ou les emplois tenus dans le cadre d'un contrat de travail et les activités bénévoles, ainsi que les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois et de ces activités. ».

Article 9

L'article L.2241-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Cette négociation porte notamment sur le développement de la validation des acquis de l'expérience, l'accès aux certifications, le développement du tutorat et la valorisation de la fonction du tuteur. »

TITRE 3

SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Article 10

1°) L'article L 6332-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Un fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dispose des ressources suivantes :

- une contribution égale à un pourcentage des obligations visées aux articles L.6331-2 et au premier alinéa de l'article L.6331-9 concernant la participation des entreprises au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et du plan de formation ;
- une contribution égale à un pourcentage, mentionné à l'alinéa précédent, de la participation des entreprises au financement de la formation au titre du congé individuel de formation des salariés en contrat de travail à durée indéterminée, à durée déterminée ou en contrat de travail temporaire.

Le pourcentage mentionné aux alinéas précédents est fixé par arrêté annuel, dans la limite de 13%, sur la base d'une décision des organisations interprofessionnelles d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national élaborée selon des modalités définies par accord entre celles-ci.

S'agissant du pourcentage des obligations légales relatif à la participation des entreprises au titre de la professionnalisation et au titre du plan mentionné à l'article L.6332-18, la répartition entre les deux contributions est déterminée par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel. A défaut, ces sommes sont égales à un pourcentage identique des obligations légales de participation des entreprises au financement de la formation professionnelle au titre de la professionnalisation et au titre du plan de formation.

Le fonds paritaire reçoit et gère en outre les excédents versés par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

2°) Le dernier alinéa de l'article L.6332-19 est remplacé par :

« Le fonds dispose en outre les contributions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.6332-18 versées par l'intermédiaire des organismes paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation.»

3°) Après la première phrase de l'article L 6332-21 du code du travail sont ajoutées les phrases suivantes :

Les ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels permettent, dans les conditions déterminées par accord conclu entre les organisations interprofessionnelles de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national :

- de contribuer, au financement des actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi ;
- d'assurer une péréquation financière entre les organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation ou pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6323-22.

S'agissant de l'affectation des ressources du fonds, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel reçoivent et prennent en compte, dans des conditions fixées par décret, l'avis des autres organisations syndicales ou associations nationales d'employeurs.

Les ressources affectées au financement des actions de qualification et de requalification sont affectées au financement d'actions de formation professionnelle notamment en faveur :

- des salariés les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel,
- des salariés peu ou pas qualifiés (de niveau de qualification de niveau V ou infra),
- des salariés n'ayant pas bénéficié d'une action de formation au cours des cinq dernières années,
- des salariés qui alternent fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage,
- des salariés des petites et moyennes entreprises,
- des demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une formation pour favoriser leur retour à l'emploi.

Sur la base des analyses émises par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national interprofessionnel selon les modalités prévues par accord interprofessionnel, le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle, la déclinaison de l'accord prévu au premier alinéa du présent article donne lieu à une convention cadre signée entre l'Etat et le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. Cette convention peut prévoir des cofinancements par l'Etat des actions au bénéfice des publics sus visés.

Cette convention détermine également le cadre dans lesquelles des conventions peuvent, en tant que de besoin, être conclues entre le fonds de sécurisation des parcours professionnels et les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau professionnel et interprofessionnel, les conseils régionaux et l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1.

Un comité composé des signataires de la dite convention assure dans les conditions prévues par la dite convention le suivi du programme et en évalue l'impact.».

4°) Le 5° de l'article L 6332-6 du code du travail est ainsi rédigé : « Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'organisme collecteur paritaire agréé et les conditions d'utilisation de ces fonds au financement d'actions de maintien ou d'accès à l'emploi, de développement des compétences, de formation professionnelle, notamment en faveur des actifs peu ou pas qualifiés et des petites et moyennes entreprises, de compensation entre organismes collecteurs paritaires agréés et au financement d'études et d'actions de promotion »

5°) A l'article L 6332-22 du code du travail, il est ajouté un 6° ainsi rédigé : « Les règles relatives aux contrôles auxquels est soumis le fonds paritaire ainsi qu'aux modalités de reversement au Trésor public des fonds non utilisés et des dépenses non admises par les agents du contrôle mentionnés à l'article L 6361-5 ».

6°) L'intitulé de la section IV du chapitre deuxième du titre troisième du livre troisième de la sixième partie devient : « Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. »

7°) Dans tous les articles du code du travail où ils figurent, les mots « fonds national de péréquation » sont remplacés par les mots « fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ».

8°) A compter de la date de publication de la présente loi, le fonds national de péréquation est agréé en tant que fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en application de l'article L.6332-19 du code du travail.

9°) Au titre deux du livre troisième de la sixième partie du code du travail, il est créé un chapitre VI intitulé « Préparation opérationnelle à l'emploi »

Ce chapitre est composé d'un article L.6326-1 ainsi rédigé :

« Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels peut notamment contribuer, pour ce qui concerne les coûts pédagogiques et les frais annexes, au financement d'actions de préparation opérationnelle à l'emploi mises en œuvre de façon individuelle ou collective au bénéfice de demandeurs d'emploi susceptibles d'occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Ces actions, prises en charge par ladite institution, ont pour but de leur permettre d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires pour occuper l'emploi proposé. Elles peuvent être utilisées pour faciliter l'accès au contrat de professionnalisation à durée indéterminée »

Article 11

1° Au premier alinéa de l'article L 3142-3, les mots « ou pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience » sont supprimés.

2° Il est créé un article L 3142-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L 3142-3-1 Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer à ce jury ».

3° Au premier alinéa de l'article L 3142-4, après les mots « L'autorisation d'absence » sont introduits les mots « au titre des articles L 3142-3 et L 3142-3-1 ».

4° L'article L 3142-5 est ainsi rédigé :

« Art. L 3142-5 La participation d'un salarié aux instances et aux jurys mentionnés aux L 3142-3 et L 3142-3-1 n'entraîne aucune diminution de sa rémunération ».

5° Au premier alinéa de l'article L 3142-6, les mots « dans la présente sous-section » sont remplacés par les mots « à l'article L 3142-3 ».

6° Il est ajouté à l'article L 6313-1 du code du travail, un paragraphe 14° ainsi rédigé :

« 14° La participation à des jurys d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionnées à l'article L. 3142-3-1 lorsqu'ils concernent des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article R 335-12 du code de l'éducation.

7° Il est créé un nouvel article L.6313-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 6313-12 Les dépenses afférentes à la participation aux jurys d'examen ou de validation des acquis de l'expérience mentionnées au 14° de l'article L 6313-1 couvrent, selon des modalités fixées par accord de branche ou par accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel agréé, les frais de transport, d'hébergement et de restauration, ainsi que la rémunération du salarié et les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles et, le cas échéant la taxe sur les salaires qui s'y rattache, pendant le temps nécessaire pour participer aux jurys.

Pour les travailleurs indépendants, membres des professions libérales et des professions non-salariées, le maintien de la rémunération et le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration pour la participation aux jurys mentionnés au 14° de l'article L. 6313 1 peuvent être pris en charge par les fonds d'assurance formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9. ».

Article 12

1°) Le 3° de l'article L. 6314-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3° Soit par le moyen d'un certificat de qualification professionnelle établi par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles.

2°) Il est créé un article L.6314-2 du code du travail ainsi rédigé :

« Les certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles s'appuient sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires, et sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis. »

3°) Au deuxième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, les mots « certificats de qualification figurant sur une liste établie » sont remplacés par les mots « certificats de qualification professionnelle établis ». Dans le même alinéa, les mots « des organismes les ayant créés » sont remplacés par les mots « des organismes ou instances les ayant créés ».

4°) Au troisième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Préalablement à leur élaboration, l'opportunité de leur création fait l'objet d'un avis de la Commission nationale de la certification professionnelle. »

5°) Au quatrième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, après les mots « Elle veille » sont insérés les mots « à la cohérence, à la complémentarité, ».

Article 13

Après l'article L 6332-20, il est créé un article L. 6332-20-1 ainsi rédigé :

« La compensation financière par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels au profit d'un organisme collecteur paritaire agréé est subordonnée à l'affectation par celui-ci d'un minimum de 40% des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part de cette contribution versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels conformément au dernier alinéa de l'article L.6332-19, aux contrats de professionnalisation ainsi qu'aux périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.6314-1 ».

TITRE 4

CONTRATS EN ALTERNANCE

Article 14

1°) Le 2° de l'article L. 6325-1 est ainsi rédigé :

«2° Aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation pour les adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application des dispositions de l'article L.5134-19-1 du code du travail. »

2°) Après l'article L.6325-1, il est créé un article L.6325-1-1 ainsi rédigé :

« L'accès au contrat de professionnalisation est facilité pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans, n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi que pour les personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation pour les adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat conclu en application des dispositions de l'article L.5134-19-1 du code du travail, selon des modalités prévues aux articles L.6325-12, L.6325-14, L.6332-14 et L.6332-15. »

3°) Au premier alinéa de l'article L.6325-12, avant les mots « ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige » sont insérés les mots « ainsi que les personnes visées à l'article L.6325-1-1.

4°) Au premier alinéa de l'article L. 6325-14, sont ajoutés les mots après « diplômantes » « ainsi que pour les personnes visées à l'article L.6325-1-1.»

5°) Après le premier alinéa de l'article L.6332-14, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La convention ou l'accord collectif mentionné au premier alinéa prévoit des forfaits horaires spécifiques pour les contrats de professionnalisation conclus avec les personnes visées à l'article L.6325-1-1.»

6°) L'article L.6332-15 est ainsi modifié :

I. Au deuxième alinéa, les mots « d'un plafond mensuel et d'une durée maximale » sont remplacés par les mots « de plafonds mensuels et de durées maximales ».

II. A la fin du deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cette prise en charge fait l'objet d'un plafond spécifique lorsque les contrats de professionnalisation sont conclus avec les personnes visées à l'article L.6325-1-1.»

III. Après le deuxième alinéa de l'article L.6332-15, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses de tutorat exposées pour les personnes visées à l'article L.6325-1-1, ainsi que les personnes n'ayant pas été suivi par un référent avant l'entrée en contrat de professionnalisation ou n'avoir exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois dernières précédant la signature du contrat, lorsqu'elles bénéficient d'un tuteur externe à l'entreprise, peuvent être prises en charge dans les mêmes conditions, en complément d'autres financements. »

Article 15

Le deuxième alinéa de l'article L. 6241-4 est ainsi complété : « A défaut de publication de ce coût dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le montant de ce concours est égal à un montant forfaitaire fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de l'emploi »

TITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET GESTION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 16

1°) Il est ajouté à l'article L 6332-1 un alinéa ainsi rédigé : « L'organisme collecteur paritaire contribue au développement de la formation professionnelle continue et de la gestion

prévisionnelle des emplois et des compétences au travers de l'identification et de l'analyse des besoins en terme de compétences selon les modalités prévues par les articles L 6332-7, L 6332-8 et L 6332-8-1.».

2°) l'article L 6332-7 est ainsi modifié :

I - Après la première phrase, il est ajouté les phrases suivantes

« Ils contribuent notamment à informer, sensibiliser et accompagner les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle. Ils participent à identifier les compétences et qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à définir les besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ».

II - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Ils peuvent être agréés par l'autorité administrative au titre :

1° Des contributions dues au titre du plan de formation de formation des employeurs occupant moins de cinquante salariés ;

2° Des contributions dues au titre du plan de formation de formation des employeurs occupant cinquante salariés et plus ;

3° Des contributions dues au titre de la professionnalisation ;

4° Des contributions dues au titre du congé individuel de formation.»

3°) Il est créé un article L 6332-8-1 ainsi rédigé :

« Des conventions peuvent être conclues entre l'Etat et les organismes collecteurs paritaires en vue de définir la part des ressources que l'organisme collecteur agréé peut affecter au cofinancement d'actions en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi.».

4°) L'article L 6332-13 est ainsi rédigé : « Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section selon les modalités définies à l'article L 6332-6 ».

Article 17

La validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue visés aux sections première, II et III du chapitre II du titre troisième du livre troisième de la sixième partie du code du travail expire au plus tard deux ans après la publication de la présente loi.

Un nouvel agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ d'application de l'accord.

Il est accordé à des organismes au regard de leur capacité financière, de leur gestion paritaire, de leur organisation professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à remplir leurs

missions et à assurer des services de proximité, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, au niveau des territoires.

Les conditions d'application du présent article sont précisées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

Article 18

1°) Au premier alinéa de l'article L 6332-3, les mots « dix salariés » sont remplacés par les mots « cinquante salariés » ;

2°) Les articles L.6331-4 et L.6331-5 sont abrogés

TITRE 6

DE L'OFFRE ET DES ORGANISMES DE FORMATION

Article 19

1°) Le second alinéa de l'article L.6351-1 est remplacé par l'alinéa suivant : « L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration ou au refus de cet enregistrement dans les cas prévus par l'article L. 6351-3. »

2°) L'article L. 6351-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6351-3. – L'enregistrement de la déclaration d'activité est refusé par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :

1° les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

2° les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas toutes respectées ;

3° l'une des pièces justificatives n'a pas été produite. »

3°) L'article L. 6351-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6351-4. – L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est avéré, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2, que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1,

2° les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas toutes respectées,

3° après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, les dispositions relatives au fonctionnement des organismes ne sont pas toutes satisfaites. »

4°) L'article L. 6351-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale.

« La cessation d'activité fait l'objet d'une déclaration. »

5°) A la fin de l'article L. 6351-7 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des organismes déclarés et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier, mentionné à l'article L. 6352-11, est rendue publique ».

6°) A l'article L. 6352-1 du code du travail, les mots « qu'elle emploie » sont supprimés.

Article 20

1°) A l'article L. 6331-21 du code du travail, il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les actions de formation sont organisées par l'entreprise elle-même, l'employeur délivre au stagiaire à l'issue de la formation l'attestation prévue à l'article L. 6353-1. »

2°) A la fin de l'article L. 6353-1 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature, et la durée de l'action et le cas échéant, les résultats de l'évaluation de la formation. »

3°) L'article L. 6353-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme et les objectifs de la formation, la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les références de la personne commanditaire auprès de laquelle le stagiaire peut exposer ses griefs et le règlement intérieur applicable à la formation sont remis au stagiaire au plus tard le premier jour de l'action de formation.

« Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les documents précités ainsi que les tarifs et les modalités de règlement, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais. »

Article 21

A la première phrase du quatrième alinéa de l'article L.214-12 du code de l'éducation, les mots « si la formation désirée n'y est pas accessible » sont supprimés.

Article 22

« Au plus tard au 1^{er} avril 2010, les salariés de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui participent à l'accomplissement des missions d'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi vers la formation, sont transférés à l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Ce transfert s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du même code, relatives au maintien pour les personnels concernés des garanties individuelles. Par dérogation à l'article L. 2261-14 du code du travail, les personnels transférés sont régis au jour de leur transfert par la convention collective applicable aux personnels de droit privé de l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ».

TITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COORDINATION DES POLITIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET AU CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 23

1°) Le I de l'article L.214-13 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un plan régional de développement des formations professionnelles est élaboré par chaque conseil régional pour une durée de six ans débutant le 1^{er} juin de la première année civile suivant le début de la mandature du conseil régional.

Ce plan détermine les objectifs communs aux différents acteurs sur le territoire régional notamment en termes de filières de formation professionnelle initiale et continue sur la base d'une analyse des besoins en termes d'emplois et de compétences par bassins d'emploi.

Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation. Il comporte des actions de formation et d'information destinées à favoriser leur insertion sociale. Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

Il est élaboré dans le cadre d'une concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national ainsi que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Il prend en compte les orientations mentionnées au 1° de l'article L.6111-1 du code du travail.

Le plan régional de développement des formations professionnelles est signé par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région et les autorités académiques.

Il est soumis préalablement à sa signature pour avis aux conseils généraux, au conseil économique et social régional, à la chambre régionale de commerce et d'industrie, à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, à la chambre régionale d'agriculture, au conseil académique de l'éducation nationale, au comité régional de l'enseignement agricole et au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

En l'absence de signature de l'ensemble des parties, les autorités de l'Etat prennent, pour ce qui les concerne, les décisions nécessaires à la continuité du service, et le représentant de l'Etat dans la région informe sans délai le ministre chargé de la formation professionnelle.

Les parties signataires s'assurent de son suivi et de son évaluation. Les modalités générales de cette évaluation sont définies par le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.»

2°) Au IV de l'article L.214-13 du code de l'éducation, il est ajouté une dernière phrase ainsi rédigée :

« S'agissant des demandeurs d'emploi, ces conventions, qui sont également signées par l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail, précisent, en matière d'orientation et de formation professionnelles, les conditions de mise en œuvre de la convention prévue à l'article L.5312-11 du même code ».

3°) Au premier alinéa du VI de l'article L.214-13 du code de l'éducation, les mots « de son » sont remplacés par le mot « du ».

4°) Le deuxième alinéa de l'article L.4424-34 du code général des collectivités territoriales est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Elle élabore avec l'Etat et les collectivités territoriales concernées le plan régional de développement de la formation professionnelle.

Ce plan est signé par le président du conseil exécutif de Corse, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et les autorités académiques après avis des conseils généraux et du conseil économique, social et culturel de Corse.

Le suivi et l'évaluation de ce plan sont assurés selon des modalités générales définies par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation. »

Article 24

1°) L'article L. 6361-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6361-5. - Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par des

fonctionnaires d'Etat, assermentés et commissionnés, exerçant leurs fonctions dans les services centraux et déconcentrés placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Ils peuvent se faire assister par des agents de l'Etat.

« Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

2°) Au premier alinéa de l'article L. 6363-1 du code du travail, les mots : « Les inspecteurs et contrôleurs du travail, concurremment avec les inspecteurs de la formation professionnelle, » sont remplacés par les mots : « Les fonctionnaires en charge des contrôles prévus au présent titre, ».

3°) L'article L. 6363-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6363-2. - Les dispositions des articles L. 8114-1 et L. 8114-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des fonctionnaires en charge des contrôles prévus au présent titre. »

Article 25

Le 2° de l'article L6123-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° - d'évaluer les politiques d'apprentissage et de formation professionnelle tout au long de la vie aux niveaux national, régional, sectoriel et interprofessionnel.»